



CONFÉRENCE
des évêques
de FRANCE

PROTECTION DES MINEURS

Fiche pédagogique n°6

Protection des mineurs Repères pour éducateurs

Le signalement et l'information préoccupante (IP)

Version 1
Avril 2025

Objectif de la formation

Permettre à tout encadrant de mineurs et acteur éducatif dans le cadre ecclésial, de comprendre les procédures à suivre pour faire un signalement ou une information préoccupante, et reconnaître les différents acteurs impliqués.

⌚ **Durée totale : 1h25**

- ⇒ **Activité introductive n°1 : « Les idées reçues sur le signalement et l'information préoccupante »** (20 min)
- ⇒ **Différencier l'information préoccupante et le signalement** (15 min)
- ⇒ **Cas pratiques** (40 min)
- ⇒ **Temps de conclusion** (10 min)

Recommandations

Nous vous invitons à réaliser toutes les activités.

Cette fiche fait notamment suite à la fiche « *L'accueil et l'écoute de la parole d'un enfant ou d'un adolescent témoin ou victime de violences* ».

⚙ Matériel nécessaire :

- ⇒ Impression des cartes en pages annexes



Vous êtes invités à vous référer au guide en ligne « [Pédophilie : les bons réflexes • Église catholique en France](#) » pour approfondir vos connaissances et compléter les informations abordées lors de cette formation. Vous pouvez également consulter les autres fiches pédagogiques déjà disponibles.

1. Activité introductory n°1 : « Les idées reçues sur le signalement et l’information préoccupante » (20 min)

Objectif : Sensibiliser les participants aux idées reçues concernant le signalement et/ou l’information préoccupante et les conséquences de ces démarches.

Outils : Cartes avec des idées reçues sur le signalement et l’information préoccupante disponibles en annexe 1 (pages 5 à 8)

Activité :

En petits groupes de 3 à 4 personnes, on lit l’ensemble des affirmations.

Chaque participant choisit la carte qui l’interpelle le plus et le groupe échange dessus.

2. Différencier l’information préoccupante et le signalement (15 min)

Objectif : Permettre aux encadrants de comprendre la distinction entre une information préoccupante (IP) et un signalement : définitions, objectifs, acteurs concernés et conséquences judiciaires possibles.

Le formateur pourra se référer aux chapitres « En présence de faits précis : informer la justice » et « En l’absence de faits précis : comment protéger l’enfant ? » dans le guide « Lutter contre la pédophilie » pour compléter et enrichir les réponses de cette activité.

Outils : Schéma annexe 2 (page 9) + Questionnaire d’appropriation annexe 3 (pages 10 à 12)+ Réponse au questionnaire annexe 3 BIS (pages 13 à 15)

Activité : Les participants observent en grand groupe le schéma (projection possible par vidéoprojecteur ou remise d’un schéma par participant). Après ce temps de prise de connaissance, les participants reçoivent chacun le questionnaire d’appropriation (annexe 3) et y répondent. Puis, toujours en grand groupe, projection ou remise du questionnaire avec les réponses (annexe 3 BIS).

3. Analyse de cas pratiques (40 min)

Objectif : Permettre aux éducateurs de déterminer si la situation nécessite un signalement ou une information préoccupante.

Le formateur pourra se référer aux chapitres « [En présence de faits précis : informer la justice](#) » et « [En l'absence de faits précis : comment protéger l'enfant ?](#) » dans le guide « *Lutter contre la pédophilie* » pour compléter et enrichir les réponses de cette activité.

Outils : Cas pratiques [annexe 4](#) (page 16)

Activité : Les participants, répartis en petits groupes (de 3 à 4 personnes), échangeront sur l'un des cas pratiques qui sera le même pour tous (Idéalement, tous les cas pratiques en annexe seront traités successivement. Prévoir d'en faire au moins 4). Ils devront réfléchir sur la manière de réagir face à la situation présentée (signalement, information préoccupante, appel aux services de police ou protocole Evêque / Procureur).

Après 5 minutes de réflexion en petits groupes, l'ensemble du groupe reviendra sur la situation et échangera sur la solution possible.

4. Temps de conclusion (10 min)

- Remettre à chaque participant et lire ensemble le modèle d'information préoccupante et de signalement
- Prendre connaissance des numéros utiles
- Les inviter à continuer à se former, à s'informer et à refaire la formation avec les autres membres de leur équipe

Annexes

Annexe n°1 : « Les idées reçues sur le signalement et l'information préoccupante » (cartes à imprimer et découper)



1. « Si j'avertis une autorité, je détruis la famille. »

Signaler un danger à une autorité administrative, policière ou judiciaire ne signifie pas détruire une famille. La priorité est d'assurer la sécurité du mineur pour éviter des conséquences plus graves.

Autre perspective à l'idée reçue : Vous êtes un acteur de protection. S'il y a des conséquences judiciaires par la suite, ce ne sera pas de votre fait.



2. « En alertant une autorité, je suis responsable de ce qui arrive au mineur après. »

Votre responsabilité en tant qu'encadrant est d'alerter les autorités compétentes. Une fois la notification effectuée, ce sont les services appropriés qui prennent en charge la suite de la situation. Vous avez rempli votre rôle en prévenant.

Autre perspective à l'idée reçue : Votre rôle dans la procédure s'arrête au signalement. Evidemment, si vous encadrez régulièrement le mineur vous aurez un rôle d'accompagnement et de soutien.



3. « Je peux savoir ce qu'il advient de ma déclaration. »

Le suivi d'un signalement ou d'une information préoccupante relève du secret professionnel. Les informations concernant l'évolution de la situation ne sont pas communiquées pour protéger les droits des personnes impliquées.

Autre perspective à l'idée reçue : L'auteur d'un signalement ou d'une information préoccupante n'est pas associé à l'évolution de la procédure.





4. « Signaler, c'est accuser et donc juger la famille. »

Le signalement ou l'information préoccupante ne sont pas un acte d'accusation mais une action de protection et de prévention. Vous ne jugez pas la famille. Vous signalez un risque auprès de professionnels compétents.

Autre perspective à l'idée reçue : Signaler un danger ne fait pas de vous un accusateur mais un protecteur.



5. « Si j'émetts une déclaration tardive, on va me reprocher de ne pas avoir agi plus tôt. »

Le moment du signalement ou de l'information préoccupante est rarement parfait. Il est toujours préférable d'agir même tardivement plutôt que de laisser une situation s'aggraver.

Autre perspective à l'idée reçue : Plutôt que de regretter le moment où vous avez agi, concentrez-vous sur le fait d'avoir pris la bonne décision.



6. « Relater un fait inquiétant, c'est intervenir dans la vie privée de la famille. »

Relater un danger pour un mineur n'est pas une ingérence dans la vie privée. C'est même une obligation légale en cas d'infraction pénale constituée.

Autre perspective à l'idée reçue : La sécurité d'un mineur prime sur la vie privée de la famille.



7. « Le signalement ou l'information préoccupante sont toujours un échec. »

Le signalement et l'information préoccupante ne sont pas un échec. Ils permettent aux autorités compétentes de prendre éventuellement des mesures pour protéger le mineur.

Autre perspective à l'idée reçue : L'échec serait de ne rien faire.





8. « *Si j'avertis l'autorité compétente, la famille va m'en vouloir et cela créera des tensions.* »

Il est fort probable que le signalement et l'information préoccupante entraîneront une réaction négative, temporaire ou définitive, de la part de la famille. Pour autant, il est important de surmonter cette crainte dans l'intérêt du mineur.

Autre perspective à l'idée reçue : Il est compréhensible de craindre les tensions, mais à long terme, vous avez agi dans le meilleur intérêt du mineur.



9. « *Emettre un signalement ou une information préoccupante est inutile si le mineur ne se plaint pas directement.* »

Les mineurs peuvent ne pas avoir la capacité d'exprimer leur mal-être ou de comprendre qu'ils sont victimes de maltraitance. Votre responsabilité est d'avertir toute situation inquiétante même sans plainte directe.

Autre perspective à l'idée reçue : Attendre une plainte directe peut être une manière d'éviter de prendre une décision difficile.



10. « *Si j'émets un signalement ou une information préoccupante, le mineur sera immédiatement retiré de la famille.* »

Un signalement ou une information préoccupante ne mènent pas nécessairement à la séparation immédiate du mineur de sa famille. Cela dépend de l'évaluation des autorités compétentes qui prendront des décisions basées sur la situation spécifique.

Autre perspective à l'idée reçue : Il est important de se libérer de cette peur de conséquences graves car vous agissez pour la protection du mineur. La suite relève de la compétence des autorités.



11. « *Je n'ai pas à avertir d'un problème si ce n'est pas évident et que je ne suis pas sûr.* »

Avertir sur un fait préoccupant ne nécessite pas de certitudes. Ce sont les professionnels qui évalueront la situation. Il ne nous appartient pas de mener une enquête.

Autre perspective à l'idée reçue : La prévention inclut les situations à risque et pas seulement les situations évidentes.





12. « Le signalement et l'information préoccupante sont des actes grave et extrêmes, il ne faut les utiliser qu'en dernier recours. »

Le signalement et l'information préoccupante ne sont pas des actes extrêmes mais des actes de responsabilité. Ils font partie des moyens préventifs pour protéger le mineur et évaluer la situation.

Autre perspective à l'idée reçue : En cas de doute, l'attitude est d'agir.



13. « Si je préviens, le mineur sera définitivement marqué par l'événement. »

Le signalement ou l'information préoccupante portent en eux le souci du bien du mineur. Si une prise en charge est mise en place par la suite, elle aura pour objectif de faire advenir le meilleur pour lui.

Autre perspective à l'idée reçue : Vous ne pouvez pas prévoir l'avenir du mineur mais en agissant, vous lui offrez des chances de se reconstruire.



14. « Le signalement et l'information préoccupante sont des actes de délation. »

Le signalement ou l'information préoccupante ne sont pas une délation. En cas de délits et de crimes, c'est même une obligation de dénoncer. Il s'agit d'avertir d'un danger potentiel ou avéré.

Autre perspective à l'idée reçue : Il ne s'agit pas de commettre une délation contre quelqu'un mais de dénoncer des faits.



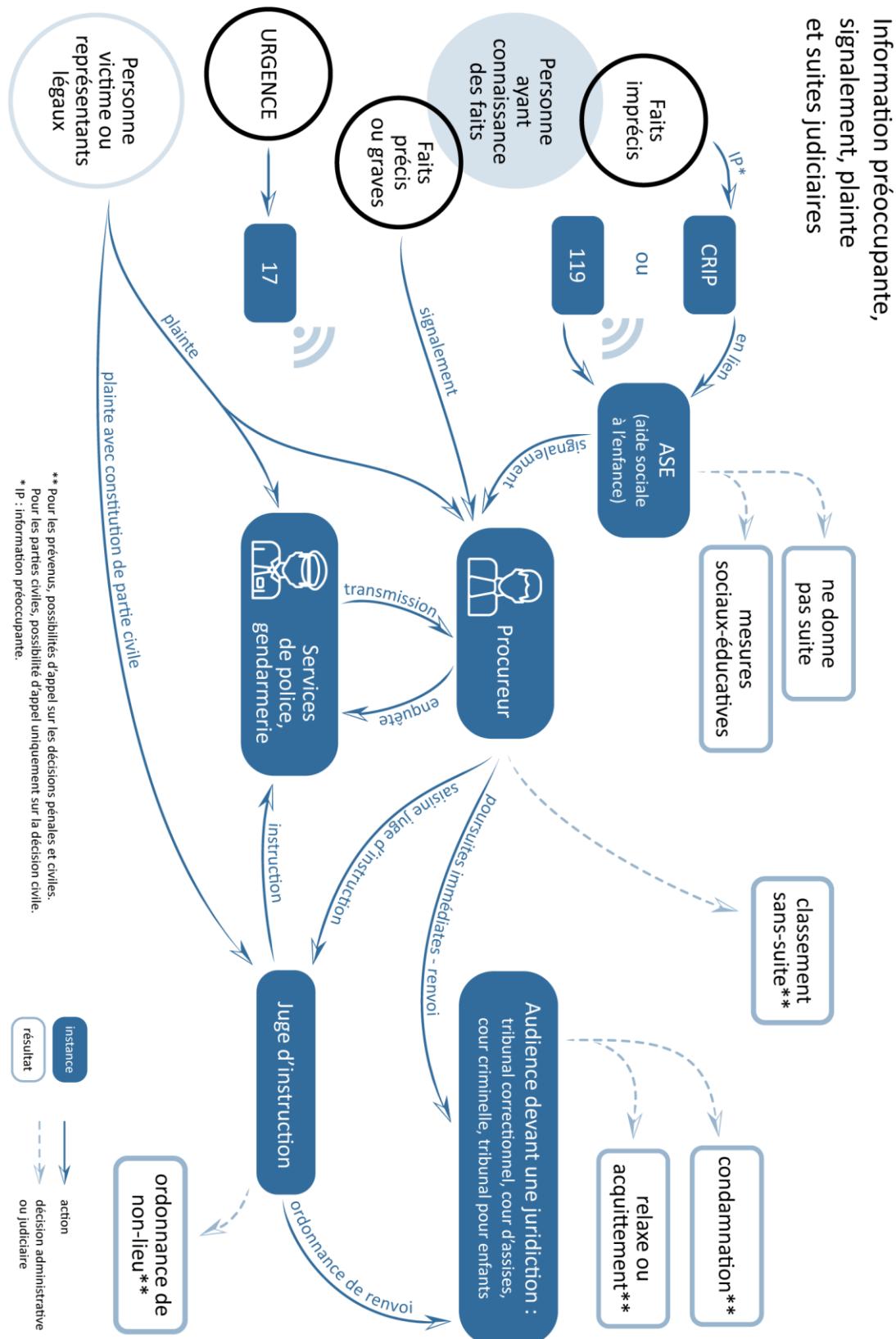
15. « Si un autre professionnel a déjà alerté de la situation, je n'ai pas besoin de le faire. »

Même si un autre professionnel a déjà lancé une alerte sur la situation, vous avez la possibilité de le faire surtout en cas de préoccupations supplémentaires, de faits persistants ou nouveaux.

Autre perspective à l'idée reçue : La protection des mineurs est de la responsabilité de tous.



Annexe n°2 : Schéma du circuit judiciaire (à imprimer)



Annexe n°3 : Questionnaire appropriation information préoccupante / signalement à compléter (à imprimer)

1. Quelle démarche est requise lorsqu'un mineur court un danger immédiat ?

- Information préoccupante
 - Signalement
 - Appel aux services de police ou de gendarmerie
-

2. En présence d'une situation inquiétante sans élément précis, on doit :

- Rédiger un signalement judiciaire
 - Adresser une information préoccupante à la CRIP (*Cellule de recueil des informations préoccupantes du Département*)
-

3. Si l'urgence est écartée mais qu'un risque pour l'enfant subsiste, qui doit recevoir l'information ?

- La CRIP
 - Le Procureur de la République
-

4. Dans quel cas le Procureur de la République doit-il obligatoirement être alerté ?

- Risque modéré
 - Faits graves ou précis
-

5. L'objectif d'une information préoccupante est de :

- Déclencher immédiatement une procédure judiciaire
 - Permettre une évaluation sociale et éducative de la situation
-

6. Le signalement au Procureur de la République vise à :

- Permettre un accompagnement éducatif à domicile
 - Déclencher une enquête judiciaire et des poursuites si besoin
-

7. À qui transmet-on une information préoccupante ?

- Les Services de police
 - La CRIP
 - Le Procureur de la République
-

8. Quel acteur évalue les situations sociales préoccupantes en lien avec l'ASE ?

- La CRIP
 - Le Juge des enfants
 - Le Procureur de la République
 - Les services de police ou de gendarmerie
-

9. Les services de police ou de gendarmerie sont sollicités dans le cadre de :

- Une information préoccupante
 - Un signalement
-

10. Après analyse d'une information préoccupante, la CRIP peut décider de :

- Mettre en place des mesures éducatives ou sociales
 - Procéder à un classement sans suite pénale
-

11. Qui est habilité à déclencher des poursuites immédiates ou un renvoi devant une juridiction ?

- L'ASE
- Le Procureur de la République
- Les services de police ou de gendarmerie

12. Qui peut décider d'une ordonnance de non-lieu à l'issue d'une instruction ?

- Le Juge d'instruction
 - La CRIP
 - Le Procureur de la République
-

13. Qui peut signer une information préoccupante ?

.....
.....

14. Qui peut signer un signalement ?

.....
.....

15. Qui appelle les services de police ou de gendarmerie en cas d'urgence ?

.....
.....

16. Qui alerte les autorités compétentes en cas de danger grave et immédiat nécessitant une intervention judiciaire ?

.....
.....

17. Est-ce que les parents doivent être prévenus ?

- Oui
- Non
- Ça dépend

Questionnaire appropriation information préoccupante / signalement correction (à imprimer)

1. Quelle démarche est requise lorsqu'un enfant court un danger immédiat ??

- Appel aux services de police ou de gendarmerie
-

2. En présence d'une situation inquiétante sans élément précis, on doit :

- Adresser une information préoccupante à la CRIP
-

3. Si l'urgence est écartée mais qu'un risque pour l'enfant subsiste, qui doit recevoir l'information ?

- La CRIP
-

4. Dans quel cas le Procureur doit-il obligatoirement être alerté ?

- Faits graves ou précis
-

5. L'objectif d'une information préoccupante est de :

- Permettre une évaluation sociale et éducative de la situation
-

6. Le signalement au Procureur de la République vise à :

- Déclencher une enquête judiciaire et des poursuites si besoin
-

7. À qui transmet-on une information préoccupante ?

- La CRIP

8. Quel acteur évalue les situations sociales préoccupantes en lien avec l'ASE ?

La CRIP

9. Les services de police ou de gendarmerie sont sollicités dans le cadre de :

Un signalement

10. Après analyse d'une information préoccupante, la CRIP peut décider de :

Mettre en place des mesures éducatives ou sociales

11. Qui est habilité à déclencher des poursuites immédiates ou un renvoi devant une juridiction ?

Le Procureur de la République

12. Qui peut décider d'une ordonnance de non-lieu à l'issue d'une instruction ?

Le Juge d'instruction

13. Qui peut signer une information préoccupante ?

Tout le monde ayant connaissance de faits préoccupants concernant un mineur.

Il convient de ne jamais rester seul face à cette décision. Il conviendra d'agir après en avoir informé et discuté avec le responsable hiérarchique ou référent.

En cas de désaccord ou de doute, il faut privilégier un appel téléphonique au 119 qui conseillera sur la démarche à suivre.

Dans tous les cas, la discréction et la protection de l'enfant sont à privilégier.

14. Qui peut signer un signalement ?

La personne ayant connaissance des faits ou ayant reçu la parole du mineur. Eventuellement, son responsable hiérarchique ou son référent.

Particularité pour l'Eglise catholique : si les faits ont eu lieu dans le cadre ecclésial et qu'un protocole d'accord a été signé entre l'évêque et le Procureur de la République, c'est l'évêque qui procédera au signalement.

Dans tous les cas, la personne ayant reçu la révélation doit s'assurer que le responsable qui s'est engagé à procéder à l'information préoccupante ou au signalement l'a bien effectué. Elle doit être rendue destinataire d'une preuve matérielle justifiant que la procédure a bien été effectuée (quelle que soit la personne ayant procédé au signalement : responsable diocésain à la prévention, responsable diocésain pastorale des jeunes, curé, évêque ...). En effet, l'obligation pénale de dénoncer des faits de violences sexuelles ou de mauvais traitements sur le mineur repose sur sa personne. Dès lors, il est légitime qu'elle soit assurée preuve à l'appui que la procédure a été menée à son terme.

Inversement, si la personne ayant reçu les révélations s'est engagée à procéder à l'information préoccupante ou au signalement, elle doit en justifier – preuve à l'appui – auprès du responsable avec lequel elle a discerné sur la conduite à tenir.

15.Qui appelle les services de police ou de gendarmerie en cas d'urgence ?

La personne ayant connaissance des faits en ne restant pas seule.

16.Qui alerte les autorités compétentes en cas de danger grave et immédiat nécessitant une intervention judiciaire ?

La personne ayant connaissance des faits ou ayant reçu la parole du mineur. Eventuellement, son responsable hiérarchique ou son référent.

Particularité pour l'Eglise catholique : si les faits ont eu lieu dans le cadre ecclésial et qu'un protocole d'accord a été signé entre l'évêque et le Procureur de la République, c'est l'évêque qui procédera au signalement.

Dans tous les cas, la personne ayant reçu la révélation doit s'assurer que le responsable qui s'est engagé à procéder à l'information préoccupante ou au signalement l'a bien effectué. Elle doit être rendue destinataire d'une preuve matérielle justifiant que la procédure a bien été effectuée (quelle que soit la personne ayant procédé au signalement : responsable diocésain à la prévention, responsable diocésain pastorale des jeunes, curé, évêque ...). En effet, l'obligation pénale de dénoncer des faits de violences sexuelles ou de mauvais traitements sur le mineur repose sur sa personne. Dès lors, il est légitime qu'elle soit assurée preuve à l'appui que la procédure a été menée à son terme.

Inversement, si la personne ayant reçu les révélations s'est engagée à procéder à l'information préoccupante ou au signalement, elle doit en justifier – preuve à l'appui – auprès du responsable avec lequel elle a discerné sur la conduite à tenir.

17.Est-ce que les parents doivent être prévenus ?

Ça dépend

Le principe est que les parents sont informés de toute démarche concernant leurs enfants.

Toute information préoccupante ou tout signalement ou tout appel à la police doivent être portés à la connaissance des parents, sauf si l'autorité administrative judiciaire, ou de police, nous demande de ne pas les prévenir.

Conformément à **l'article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles**, les personnes mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance ainsi que celles qui lui apportent leur concours (partenaires institutionnels, autorité judiciaire, services publics, établissements éducatifs publics et privés...) ont l'obligation, **sauf intérêt contraire de l'enfant, d'informer préalablement, selon des modalités adaptées, le père, la mère**, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, de la transmission d'une information préoccupante ou du signalement.

Annexe n°4 : Cas pratiques (cartes à imprimer et découper)

Garder à l'esprit qu'il n'appartient pas à l'éducateur de mener lui-même une enquête ou un questionnement détaillé. Celle-ci est du domaine des services sociaux ou de la police.



Carte 1 : Ecchymoses suspectes

Hugo, un enfant de 8 ans, a des ecchymoses visibles sur les bras et le visage. Lorsqu'on lui demande ce qu'il s'est passé, il dit simplement qu'il est tombé. Il semble avoir peur de son père. Il baisse les yeux et tremble lorsque ce dernier vient le chercher. Il est absent aux rencontres une fois sur deux et les traces sont de plus en plus visibles et étendues.



Carte 2 : Comportement agressif et crises émotionnelles

Lili, servante d'autel âgée de 8 ans, est de plus en plus agressive. Ces réactions sont disproportionnées avec des crises de colères ou de larmes fréquentes. Elle est désormais réticente à rentrer dans la sacristie. Elle a évoqué une gifle qui lui a été donnée par le diacre, responsable des servants d'autel. Elle semble craintive.



Carte 3 : Conflits et harcèlement avec les camarades

Sarah, une élève de 15 ans vous parle fréquemment de conflits avec ses camarades au lycée. Elle vient de vous informer qu'elle a reçu plusieurs menaces de morts par deux camarades. Elle vous montre les messages. L'un d'entre eux mentionne que sa mort arrivera aujourd'hui à 18 heures.



Carte 4 : Révélation de violences sexuelles dans la famille

Maria, une adolescente de 17 ans vous confie qu'elle est victime de violences sexuelles au sein de sa famille. Elle ne donne pas l'identité de son agresseur et explose en sanglots. Elle semble profondément bouleversée et se mure dans le silence.





Carte 5 : Comportements autodestructeurs

Leïla, une adolescente de 16 ans vous confie des comportements autodestructeurs (automutilation). Elle évoque se sentir seule chez elle, sans entrer dans les détails. Aucun autre signe n'est apparent.



Carte 6 : Fatigue et signes de négligence

Charles, un enfant de 5 ans arrive chaque jour dans un état de fatigue évidente. Il porte des vêtements sales, ne mange pas beaucoup et semble réservé. Lorsqu'on lui demande comment ça va à la maison, il répond seulement « ça va » et semble mal à l'aise.



Carte 7 : Isolement et perte de poids

Agatha, une adolescente de 14 ans est très isolée et a perdu beaucoup de poids récemment. Elle semble triste mais ne parle pas directement de ses problèmes. Ses camarades remarquent aussi son changement de comportement et ne l'expliquent pas. Vous avez déjà fait part de votre inquiétude aux parents.

